

Quelles souplesses peuvent être apportées à l'application du plan simple de gestion ?

une réponse

Fiches liées

231001
questions

▲ Avancement des coupes et travaux

Le propriétaire peut avancer ou reculer de cinq ans les coupes et travaux inscrits dans son Plan Simple de gestion sans formalités.

231002
intérêt

▲ Coupes extraordinaires

▶ Lorsqu'un propriétaire désire procéder à une coupe non prévue au plan ou modifier une coupe prévue (date avancée ou retardée de plus de 5 ans, coupe d'une surface plus importante que prévu, etc...), il doit faire une demande d'autorisation de coupe extraordinaire auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière par lettre recommandée avec avis de réception.

231004
Qui ?

▶ Le CRPF statue dans les 6 mois ; au delà, l'absence de réponse vaut autorisation.

▶ En cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres impliquant des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder à l'abattage des arbres concernés, 15 jours après avoir avisé le CRPF par lettre recommandée avec avis de réception, sauf opposition de celui-ci dans ce délai. (fiche 633601)

231005
Opposabilité

▲ Coupes pour besoins personnels

Le propriétaire peut procéder sans autorisation et en dehors du programme d'exploitation fixé par son plan, à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale et domestique (bois de chauffage, piquets pour son exploitation agricole...), sous réserve que cet abattage reste accessoire de sa production et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion.

231007
changement

▲ Modification du programme de travaux

Le programme des travaux prévus au plan simple de gestion, peut être également revu en présentant à l'agrément du CRPF un avenant, modifiant les paragraphes correspondants au plan (en double exemplaire, par lettre recommandée avec avis de réception). Toutefois, lorsque l'avenant ne concerne que les travaux facultatifs, la procédure est celle d'une simple déclaration. L'avenant est réputé agréé un mois après réception par le CRPF s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

231008
souplesses

231009
Coupes im-
prévues

▲ Dépôt d'un nouveau PSG avant terme

A tout moment, le sylviculteur peut présenter au CRPF un nouveau plan simple de gestion pour le substituer à celui en cours en indiquant la raison.

231010
≥ 25 ha, pas
de PSG ?

- ⊗ jusqu'à l'agrément de ce nouveau plan, celui précédemment agréé demeure en vigueur
- ⊗ Il est préférable de déposer un avenant au PSG en cours (voir ci-dessus) lorsqu'il s'agit de le compléter ou de le modifier sur quelques points.

231011
Exemption